III – OBSERVATIONS
et réponses du commissaire enquêteur

GENERALITES :

La majorité des boues industrielles sont incinérées ou bien conservées en centre de stockage.
Toutefois, lorsque certaines boues sont issues de station biologique et que leurs caractéristiques le permettent, elles peuvent alors suivre la filière agricole par épandage.

Des sous-produits issus des industries agro-alimentaires peuvent en effet être exploités en agriculture **du fait de leur richesse en éléments organiques**. Ces produits peuvent être utilisés **en épandage**.

Les épandages des boues en milieu agricole sont encadrés dans une réglementation afin de prévenir tout risque de pollution due à la saturation notamment des produits azotés.

Il y a lieu ici de porter l'avis de **l'autorité environnementale**, les observations exprimées aux **registres d'enquête**, celles ressortant de **l'audition des maires**, de **la visite de l'entreprise**, de l'entretien avec **l'agriculteur** engagé dans le projet, et du mémoire en réponse de la **société KERRY**.

Le commissaire enquêteur répond aux observations.

1 – Sur l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale s'est prononcée sur la demande par un avis en date du 25 octobre 2011.
Après avoir présenté le projet et le cadre juridique de l'épandage des boues, l'autorité a examiné le contexte environnemental, l'étude préalable à l'épandage, les risques et les moyens de prévention ainsi que les justifications du projet et la prise en compte, dans le dossier, des objectifs internationaux, communautaires et nationaux pour la protection de l'environnement.

Avis du Commissaire enquêteur :
Il est apparu au commissaire enquêteur que l'autorité environnementale s'est appuyée sur les travaux de M. Fabrice FIERS, de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

Le commissaire enquêteur a contacté le 19 mars 2012, M. Fabrice FIERS de la MUAD.

Les services de cette instance saisis dans le cadre de la Mission d'utilisation agricole des déchets (MUAD), ont été appelés à se prononcer préalablement sur le projet, et ont rendu un rapport favorable le 13 décembre 2011 (lettre et dossier de la MUAD annexes n°12).

Le responsable de la mission MUAD estime que **« après analyse, il s'avère que le dossier est conforme aux prescriptions de « l'arrêté du 2 février 1998 modifié ».**

L'autorité environnementale estime donc que le projet **a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement** (cf. annexe n°5).

Pour répondre aux questions relatives à la quantité d'azote organique, il apparaît à M. FIERS que les quantités annoncées au projet ne dépassent pas les quantités préconisées dans le cadre de la Directive nationale de 2011, prévue à l'arrêté du 19 décembre 2011, publié au Journal Officiel le 19 mars 2012, relatif au **programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.**

Cette directive doit être déclinée au plan départemental et, à défaut, à partir du 1.09.2012, c'est la Directive nationale qui s'appliquera dans l'Aisne.

Il faut retenir également que l'autorité environnementale souligne (p. 2 de son avis) que le plan d'épandage **pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires** en complément de celles proposées par le pétitionnaire.

2 – Sur les observations portées aux registres d'enquête

Elaborés, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, les trois registres d'enquête ont été remis dans les boîtes aux lettres des mairies de MONTCORNET et de MONTLOUE le mardi 27 décembre 2011, celui de NOIRCOURT a été adressé par courrier le même jour à la mairie, afin qu'ils soient communiqués au public en même temps que le dossier présenté à l'enquête par l'entreprise.

La copie des registres d'enquête est portée en annexe (annexe n°13, 14 et 15). Les registres comportent 8 pages numérotées et paraphées. Seules sont reproduites en annexe les pages annotées.

- **Le registre d'enquête de la commune de MONTCORNET** (annexe n° 13), ouvert le 9 janvier par M. LE PROVOST, maire de la commune, et clos par le commissaire enquêteur le 20 février 2012 après la période de prolongation, ne comporte aucune observation.

- **Le registre d'enquête de la commune de MONTLOUE** (annexe n° 14), ouvert le 9 janvier par M. Michel GOSSET, maire de la commune, et clos par le commissaire enquêteur le 20 février 2012 après la période de prolongation, comporte une seule observation :

Mme CHOQUET réside *46 route de Lislet, à proximité des zones d'épandage, elle « s'oppose à l'épandage des boues sur les parcelles PO.03 et PO.05 en raison de leur proximité immédiate avec son habitation ».*
Elle « s'oppose à l'épandage des boues sur les parcelles PO.03 et PO.05 en raison de leur proximité immédiate avec son habitation ».

Avis du CE :
Ces deux parcelles sont désignées également en partie dans la zone rouge du PPRI et donc exposées aux risques d'inondation. Mais les périodes d'épandage sont limitées en dehors de ces périodes de risques de crues centennales et le dossier fait apparaître que les distances d'isolement à respecter vis-à-vis des cours d'eau, des forages et des puits est de 35 m lorsque la pente est inférieure à 7 % et 200 mètres lorsque la pente est supérieure à ces 7 %.

Le voisinage de terres sur lesquelles sont déversées des boues de quelque nature que ce soit entraîne des **nuisances olfactives** certaines, pendant la période d'épandage.

Cette nuisance disparaît dès que les engins agricoles ont enfoui les résidus. L'agriculteur doit impérativement enfouir les boues épandues dans les 48 heures, par un procédé cultural, de sorte que les matières soient profitables aux cultures et à l'abri des effets de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

En outre, les épandages sont prévus à plus de 50 mètres des habitations et ne concernent une même parcelle que quelques heures tous les 3 ou 4 ans (dans le cadre de la rotation des assolements).

A noter : il faut également signaler que dans les petites communes à vocation essentiellement agricole, les activités des uns sont souvent mises en question par les autres lors de nuisances occasionnées par les activités diverses.
Ce débat dépasse les limites de cette enquête publique.

- **Le registre d'enquête de la commune de NOIRCOURT** (annexe n° 15), ouvert le 9 janvier par M. Patrice LE ROUX, maire de la commune, et clos par le commissaire enquêteur le 20 février 2012 après la période de prolongation, comporte une seule observation :

M. Pierre GODEFROY, *résidant 10 route de Berlise à NOIRCOURT, porte ses observations au registre d'enquête lors de sa visite en mairie le 30 janvier 2012.*
- Il estime que les « pages techniques » du dossier sont « inaccessibles au profane ».
- Il émet une réserve concernant une parcelle sur la commune de NOIRCOURT, au lieudit « la Justice » qui « présente un dénivelé favorable aux ruissellements et lessivages azotés qui pourraient toucher le périmètre rapproché de la zone du captage ».
- Il ajoute que « l'épandage sur cette parcelle « risque d'engendrer des nuisances olfactives qui, sous vent dominant d'ouest » pourraient concerner les habitations du village situées à proximité ».

Avis du CE :

- Le dossier comporte en première partie **un résumé non technique** présentant les quantités et qualité des boues, l'enquête agricole, l'étude des parcelles et l'organisation et le suivi agronomique des épandages en des termes **très accessibles à la plupart des personnes non initiées.**

La présence du commissaire enquêteur dans les mairies, pour expliquer le dossier, a représenté 17 heures de permanence, et l'enquête a été prolongée, de sorte que **le public a pu s'informer et poser des questions pendant 43 jours.**

- Les parcelles visées au projet sont en effet en pente douce vers le ruisseau le Hurtaut, mais il est prévu que **les épandages se feront à la période d'été**, dont l'insuffisance hydrique est reconnue. Les ruissellements seront donc faibles, voire nuls. Voir réponse précédente quant à la protection des cours d'eau.
- Quant aux nuisances olfactives, elles sont inhérentes au produit et la réponse a été produite ci-dessus.

Les méthodes d'agriculture raisonnée tiennent compte des réglementations liées au respect de l'environnement (cultures, ruissellement).

« La parcelle PO-06 fait l'objet d'une attention particulière lors des épandages ».

Aucun courrier postal n'a été adressé dans les mairies à l'attention du commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête ni sa prolongation.

3 – Sur l'audition des maires.

- Rencontre avec le Maire de MONTLOUE : M. Michel GOSSET agriculteur, a exprimé, au cours de la première permanence, le 9 janvier, diverses inquiétudes quant au projet d'épandage des boues de la société KERRY et quant à l'organisation de l'enquête.

1) Les tableaux d'analyse des boues font apparaître que des résidus de PCB ont été recherchés dans les boues.
Il cite à titre d'exemple la commune de GREZ-EN-BOUERE (Mayenne) où plusieurs dizaines de personnes ont manifesté en novembre 2011, à proximité de l'usine Aprochim qu'ils accusent de pollution aux polychloro-bi-phényles (PCB), au moment où des troupeaux de bovins contaminés sont emmenés pour être abattus.

2) Plusieurs parcelles choisies pour l'épandage sont sur le bassin d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de NOIRCOURT. M. GOSSET craint donc que le ruissellement n'apporte des pollutions au captage.

3) Il observe que toutes les permanences de l'enquête se déroulent dans la mairie de MONTCORNET alors que cette commune n'est pas concernée par l'enquête. En effet,

l'usine KERRY est située en totalité sur la commune de LISLET et les épandages sont prévus sur les communes de MONTLOUE et NOIRCOURT. Ce fait ne permet pas de renseigner au plus près le public, ni de recueillir aisément les observations des personnes concernées.

4) Il demande au commissaire enquêteur de le renseigner sur l'origine des carcasses de viande afin de s'assurer qu'elles ne proviennent de pays où la traçabilité est incertaine.

- Au cours de l'enquête, **M. Michel GOSSET,** maire de MONTLOUE, a de nouveau rencontré le commissaire enquêteur et lui a adressé le **dossier de la Chambre d'Agriculture comportant les résultats de l'étude de M. FLIERS de la Mission d'Utilisation Agricole des déchets (MUAD)**, qui donne un avis favorable à l'épandage **dans les conditions réglementaires** (annexe n°12).

Avis du CE :

- L'affaire de GREZ-EN-BOUERE, bien que très préoccupante sur le plan de l'écologie, ne peut être comparée à l'épandage de boues ici essentiellement composées de produits d'origine naturelle. En effet, **les analyses des boues de la société KERRY ne révèlent pas de traces de ces PCB** qui semblent à l'origine des problèmes que connaît la commune de Mayenne.
Il est précisé que la recherche de matières polluantes n'implique pas leur présence, bien au contraire, ici, les recherches ont permis de révéler l'absence de métaux et PCB.

- Les observations quant au captage ont fait l'objet d'une réponse ci-dessus. Une stricte observation des obligations de déclaration et des conditions d'épandage devra être observée par l'agriculteur et la société en charge des travaux d'épandage.

- Pour répondre à la difficulté liée à l'approche du public, le commissaire enquêteur a décidé de prolonger l'enquête (voir ci-dessus).

- Quant à l'origine des produits utilisés pour la fabrication des sauces et fonds de sauce, elle a été indiquée par la société KERRY comme mondiale. La réponse est générale, il peut s'agir des carcasses d'abattoirs aussi bien que des ingrédients ajoutés ou des produits d'entretien.

Rencontre avec le Maire de NOIRCOURT, M. Patrice LE ROUX le 20 février 2012.

Le maire, lui-même ancien agriculteur, ne porte pas d'autres objections au projet. Il signale qu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration sur plusieurs communes.
Il n'est pas opposé au projet, dans la mesure où celui-ci est réalisé en respect des règles prescrites en matière d'environnement et émises par la commune dans le cadre du PPRI et des arrêtés concernant la sécurité routière rappelés par **le conseil dans sa délibération du 6.02.2012.**

Pas d'observation du CE : voir réponse aux délibérations des conseils municipaux ci-dessous.

4 - Avis du CE quant au PPRI et au BAC examinés

Examen du PPRI pour la commune de MONTLOUE :
L'examen sur place du plan de prévention des risques d'inondation, approuvé le 2 mars 2007, fait apparaître que seule la parcelle PO-05 prévue pour l'épandage est comprise dans une zone rouge de ce PPRI qui interdit « le stockage existant de produits polluants ou dangereux... engrais liquides ou solides, pesticides... ».

Examen du PPRI pour la commune de NOIRCOURT :
L'examen sur place du plan de prévention des risques d'inondation, approuvé le 2 mars 2007, fait apparaître que seule la parcelle PO-05 prévue pour l'épandage est comprise dans une zone rouge de ce PPRI qui interdit « le stockage existant de produits polluants ou dangereux... engrais liquides ou solides, pesticides... ».

A NOIRCOURT, la parcelle PO-14 b présente des aléas relatifs au PPRI. Il s'agit d'une zone pentue, en zone bleue représentant un ancien fossé ou ru, temporairement inondée lors des fortes pluies.

Examen du plan indiquant les contours du bassin d'alimentation du captage (BAC)
Les contours du BAC démontrent l'absence de vulnérabilité sur certaines parcelles prévues pour l'épandage, et une faible vulnérabilité pour les autres (copie de ces plans en annexe n° 16).

5 - Avis du CE sur les délibérations des conseils municipaux

(copies en annexe n°17 et 18)

Commune de MONTLOUE (annexe n° 17).
La délibération du conseil municipal, en date du 24 janvier 2012 a été remise au commissaire enquêteur et jointe au dossier d'enquête.
Le conseil :

- émet un avis défavorable quant à l'épandage sur les parcelles PO-06 et PO-14a, PO-14b cadastrées ZH33, 34 et 39 situées à proximité de la station de pompage du captage d'eau potable du syndicat des eaux de la vallée du Hurtaut.
- émet un avis défavorable quant à l'épandage sur la parcelle PO-05 cadastrée YC16a, b et c, et toutes autres parcelles à proximité de la rivière le Hurtaut.
- entend être informé des résultats d'analyses 48 h au minimum avant chaque épandage de boues.
- précise que le chemin du Sarret est interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Commune de NOIRCOURT (annexe n° 18).
La délibération du conseil municipal, en date du 6 février 2012 a été remise au commissaire enquêteur et jointe au dossier d'enquête.

Il apparaît qu'au cours de la réunion du conseil municipal, une conseillère municipale, Mme BOUDINOT, du fait de son emploi au sein de la société KERRY, a pu renseigner plus amplement le conseil mais n'a pas participé au vote. Cette mention est portée sur la délibération.

Le conseil :
- émet un avis défavorable au projet en ce qui concerne les parcelles ZH 33, ZH 34 et ZH 39, c'est-à-dire la parcelle PO-06, située dans la zone du captage d'eau du syndicat des eaux de la vallée du Hurtaut.
- précise que le chemin du Sarret est interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- relève que le choix des permanences du commissaire enquêteur au cours de l'enquête n'est pas approprié.

Avis du commissaire enquêteur :

- avis défavorable quant à l'épandage sur les parcelles PO-06 et PO-14a, PO-14b cadastrées ZH 33, 34 et 39 situées à proximité de la station de pompage du captage d'eau potable du syndicat des eaux de la vallée du Hurtaut.

Cet avis défavorable est **commun aux deux délibérations**, le captage d'eau intéresse les deux communes qui sont desservies en eau potable par le même réseau. Une partie de la parcelle PO-06 a été reconnue impropre à l'épandage du fait de sa situation sur le périmètre de protection rapproché du captage.
La partie supérieure de cette parcelle et les autres parcelles visées aux délibérations sont en partie **dans le périmètre de protection éloigné** dont les prescriptions n'interdisent pas les épandages de boues :
« L'épandage y est cependant réglementé et doit être réalisé dans le respect du Code des bonnes pratiques agricoles et de la DUP associée au captage » cf. p 15 de l'étude préalable contenue dans le dossier présenté au public.

La parcelle PO-14a est en zone bleue du PPRI, mais les épandages devant être réalisés en période sèche, les inconvénients liés à ces prescriptions sont limités.

- avis défavorable quant à l'épandage sur la parcelle PO-05 cadastrée YC16a, b et c, et toutes autres parcelles à proximité de la rivière le Hurtaut.

La réglementation prévoit que l'épandage ne peut avoir lieu à 35 mètres du cours d'eau. Il semble que, l'épandage en période sèche protège, à cette distance, la rivière car les effluents sont enfouis et utilisés naturellement par les cultures.

- Le conseil de la commune de MONTLOUE entend être informé des résultats d'analyses 48 h au minimum avant chaque épandage de boues.

Cette condition n'est pas prévue aux termes du dossier présenté par la société KERRY, **seules sont obligatoires les informations à la Préfecture.**

- *précise que le chemin du Sarret est interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.*

Cette observation exprimée par les deux conseils s'impose puisqu'elle correspond à la réglementation communale.

- *relève que le choix des permanences du commissaire enquêteur au cours de l'enquête n'est pas approprié : il a été répondu sur ce point par la prolongation de l'enquête.*

Il a été répondu à cette préoccupation par la prolongation de l'enquête et l'organisation notamment d'une permanence dans la commune de MONTLOUE.

6 – Sur l'audition des demandeurs.

Les demandeurs sont associés dans le projet par un contrat qui figure aux annexes du dossier présenté au public : il s'agit de l'usine KERRY INGREDIENTS &FLAVOURS France et l'agriculteur exploitant Arnaud POUCHOU.

a) Avis du CE après rencontre de l'agriculteur intéressé au projet.

M. Arnaud POUCHOU, agriculteur exploitant des parcelles sur les communes de MONTLOUE et NOIRCOURT est signataire, avec la société industrielle, d'un contrat prévoyant l'épandage des boues de la station de traitement sur ses terres agricoles.

Par communication téléphonique, il convient avec le commissaire enquêteur d'une rencontre au cours de la permanence du 13 février à MONTLOUE dans la durée de la prolongation de l'enquête.
Lors de cette permanence, M. POUCHOU ne s'est pas présenté au commissaire enquêteur.

M. POUCHOU s'est présenté au cours de la permanence du 20 février à NOIRCOURT. Ses observations sont rapportées ci-dessus au paragraphe relatif aux permanences de l'enquête.

La note complémentaire adressée au CE par la société KERRY le 3 février fait état d'un plan d'épandage des boues papetières AHLSTROM Chanteraines à Rougeries (02). La cessation d'activité de la papeterie a mis fin à ce plan d'épandage. Seuls les épandages en 2004 ou 2005 ont été réalisés.

Visite des sites d'épandage :

A l'issue de l'enquête, M. POUCHOU a accompagné le commissaire enquêteur dans une visite des parcelles concernées par le projet. Cette visite a permis au CE de constater que certaines terres sont en effet à proximité du captage, l'une étant incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage.
La parcelle incluse dans le périmètre de protection rapproché du captage a été reconnue inapte à l'épandage (cf. la note complémentaire de KERRY annexe n°20).

Le commissaire enquêteur a également pu constater l'état des chemins d'accès aux terres, qui ne permettent pas l'accès à des engins de tonnage trop important, mais sont régulièrement empruntés par les engins d'exploitation dans le cadre de l'activité agricole.

M. POUCHOU affirme qu'il exploite d'autres parcelles sur les communes, et qu'il est en mesure de proposer des alternatives au cas où il ne lui serait pas possible d'épandre les boues sur les parcelles désignées comme étant trop près de la rivière ou dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau.
Il s'est engagé à respecter la réglementation agricole et les prescriptions environnementales dans le cadre de son activité.

b) Avis du CE sur le projet de la société KERRY INGREDIENTS & FLAVOURS France

- Visite du 5 janvier 2012.

M. Gilles TRIMARDEAU, directeur de l'entreprise KERRY, a reçu le commissaire enquêteur le jeudi 5 janvier 2012. Une réunion était organisée dans les locaux de l'entreprise. Etaient présents M. TRIMARDEAU, Mme Anne PREUVOT, responsable hygiène et environnement, Mme LEQUEUX directrice opérationnelle et le commissaire enquêteur.

L'activité a été présentée comme indiqué ci-dessus, et une visite du site a permis au commissaire enquêteur de découvrir les circuits des produits, les circuits des résidus et l'attention portée par les dirigeants au recyclage des déchets.

La visite de la station d'épuration, à proximité de l'usine, a permis de connaître les systèmes de décantation et de traitement des eaux usées produites par l'entreprise.
Les eaux recyclées sont conduites vers le réseau de la commune de MONTCORNET. Les résidus, des boues compactes, doivent être utilisés à défaut de pouvoir être détruits.

A terme, les responsables de l'entreprise envisagent de recycler ces boues par la méthanisation. Ce principe, qui repose sur la fermentation sans oxygène des matières organiques afin de produire du biogaz, énergie renouvelable, est à l'étude.
Aujourd'hui, la valorisation de ces résidus dans le cadre de l'activité agricole semble être le seul débouché.

- Sur la note adressée par courriel au commissaire enquêteur le 3 février 2012 (cf. annexe n°19)

La note complémentaire au dossier de l'étude pour la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de l'usine KERRY INGEDIENTS & FLAVOURS a été adressée le 3 février par courriel. Elle comporte des compléments et précisions apportées en réponse à l'instruction administrative et à l'enquête publique.

Il y a lieu de retenir les réponses suivantes :

A l'attention de la DDT :
Compte tenu des quantités de boues à épandre, une seule exploitation agricole a suffi, elle a été choisie pour la plus grande motivation de l'exploitant pour la filière.

A l'attention de la MUAD :
Le pH de l'effluent est inférieur aux épandages couramment effectués ailleurs. Les boues ne sont pas chaulées.
« Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne vise à promouvoir les filières de valorisation ... dès lors que la qualité des effluents et les modalités d'organisation des épandages garantissent l'absence d'impact sur l'environnement ».

« Les bilans des éléments traces apportés et détaillés dans les bilans agronomiques témoignent de la non saturation des apports ».

La MUAD sera destinataire du programme prévisionnel des épandages et du bilan agronomique de la valorisation des boues.

. **A l'attention du commissaire enquêteur :**
La partie de la parcelle PO-06 située dans le périmètre de protection rapproché du captage est jugée inapte à l'épandage.
Les teneurs et flux en éléments traces métalliques sont très largement inférieurs aux limites réglementaires.
Le libellé de l'activité de l'usine doit être : « Fabrication de sauces et fonds de sauce ».

- Sur le mémoire en réponse le 8 mars 2012.

Par lettre en date du 22 février 2012 (copie en annexe n°20), le commissaire enquêteur a adressé à M. TRIMARDEAU, directeur de l'usine KERRY, la copie des délibérations des conseils municipaux de MONTLOUE et NOIRCOURT ainsi que **les observations exprimées aux registres d'enquête** de ces deux communes, invitant le directeur à répondre à ces observations dans un délai de 12 jours.

Par courrier recommandé avec AR, le commissaire enquêteur a reçu la réponse de la société KERRY le 8 mars 2012 (cf. annexe n°21).

Ce document intitulé comme le précédent « note complémentaire » comporte **en partie I** les réponses apportées aux questions soulevées pendant l'enquête.

La partie n°II reprend les éléments de la note complémentaire du 3 février 2012 rapportés ci-dessus (cf. paragraphe précédent). Ils concernent une réponse aux observations de l'autorité administrative, de la MUAD et du commissaire enquêteur : ils ne seront pas rapportés ici.
Il y a lieu de retenir les réponses suivantes :

Partie n° I :

Réponses aux remarques du commissaire enquêteur :

Quant à l'existence d'éléments métalliques, « les teneurs et flux en éléments traces métalliques sont très largement inférieurs aux limites réglementaires ».

Il y a lieu d'indiquer au libellé de l'activité de l'usine l'expression « Fabrication de sauces et fonds de sauces ».

Les matières premières peuvent venir de toutes origines mondiales.

Réponses à la commune de NOIRCOURT

Le périmètre de protection rapproché du captage, parcelle PO -06, est classé en aptitude 0 pour l'épandage.

Les livraisons et épandages seront effectués dans le contexte d'une desserte agricole, les chemins empruntés seront ceux usuellement empruntés pour l'activité agricole, la réglementation sera respectée dans ce cadre.

Le choix du lieu des permanences résulte de la Préfecture.

Réponses à la commune de MONTLOUE

Les parcelles PO-14a et b sont entièrement situées à l'extérieur des périmètres de protection du captage d'eau potable. Les conditions d'épandage garantissent l'absence de ruissellement des éléments apportés.

La parcelle PO-06 sera divisée de façon à ne pas épandre sur la partie incluse dans le périmètre de protection rapproché.

Pour la parcelle PO-05 proche de la rivière le Hurtaut, une bande de 35 m sera respectée et les épandages se feront en périodes de déficit hydrique, non concernées par les inondations. Il est rappelé que les épandages se font dans le cadre de fertilisation raisonnée des parcelles cultivées.

Les trajets se feront dans le cadre de l'exploitation agricole, dans les mêmes conditions de réglementation.

Les résultats d'analyse seront tenus à la disposition de la DREAL, de la MUAD et de la commune, disponibles dans le mois qui précède l'épandage.

Réponses aux observations des registres d'enquête
Les réponses rappellent les dispositions précisées au dossier à savoir les distances des épandages par rapport à la rivière et aux habitations, les périodes d'épandage et l'attention portée aux analyses des produits et des terres.

Par conséquent,

le commissaire enquêteur estime que deux questions se posent :

- Quelle alternative pour l'usine KERRY INGREDIENTS & FLAVOURS France :

Le dossier présenté par la société présente, page 32 du document n°2 « étude préalable à l'épandage », les alternatives dans le cas où les boues sont conformes à la réglementation et dans le cas où elles seraient non conformes.

Ces alternatives sont de toute façon plus onéreuses : l'épandage est la solution qui se présente la plus avantageuse en terme de coût comme en terme de valorisation du produit.

- Quelle alternative pour l'agriculteur :

Il est toujours curieux de constater que le public, ou une partie des personnes intéressées aux débats sur la protection de l'environnement, grands opposants aux épandages de produits chimiques, s'opposent également dès lors qu'il s'agit d'épandre des produits issus de la nature.
Les matières azotées sont indispensables à une agriculture raisonnée, les inconvénients olfactifs minimes par rapport à l'envahissement, la prolifération et la toxicité de produits d'origine chimique plus polluants.
En outre, et pour tenir compte des observations du public au cours de l'enquête, il semble au commissaire enquêteur que, même si le plan de protection éloigné du captage (cf. le dossier Document 2, page 10) ne prévoit pas de recommandations ni d'interdictions quant à l'épandage de boues industrielles à destination de fertilisation agricole, il semble qu'au titre du principe de précaution, il y a lieu de préférer la solution d'épandages sur des parcelles autres que celles du périmètre de protection éloigné des captages.

Ceci a été discuté positivement avec M. POUCHOU lors de la visite des parcelles le 20 février 2012.